

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DPE 36 - DF 12 Budget supplémentaire du budet annexe de l'eau pour 2011.

Mme Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le budget annexe primitif de l'eau de la Ville de Paris pour l'exercice 2011, délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 13, 14 et 15 décembre 2010 ;

Vu la décision modificative n° 1 de l'exercice 2011 du budget annexe de l'eau de la Ville de Paris, délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 28, 29 et 30 mars 2011 ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2010 du budget annexe de l'eau de la Ville de Paris, délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 20 et 21 juin 2011 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui soumet le projet de budget supplémentaire du budget annexe de l'eau pour 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne LE STRAT, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'excédent cumulé de la section d'exploitation constaté au compte administratif de l'exercice 2010, d'un montant de 2.174.969,04 euros, est affecté en totalité en recettes à la section d'investissement pour un montant de 2.174.969,04 euros (au chapitre 10, nature 1068 "Autres réserves").

Le déficit de la section d'investissement constaté au compte administratif de l'exercice 2010, d'un montant de 269.323,53 euros, est inscrit en dépenses de la section d'investissement (D001).

Article 2 : Le budget supplémentaire du budget annexe de l'eau de 2011 est arrêté à la somme de 2.855.861,96 euros en équilibre pour la section d'exploitation et à 3.068.185,49 euros en équilibre pour la section d'investissement, conformément aux états annexés.

Article 3 : Pour l'exécution du budget, M. le Maire de Paris est autorisé à solliciter des aides auprès de ses partenaires et à signer les conventions correspondantes.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder, à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédits rendus nécessaires par les insuffisances éventuelles de dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 5 : Le montant de l'autorisation d'emprunt sur l'exercice 2011 est minoré de 2.005.645,51 euros. Celui-ci est ainsi porté de 2.219.461,59 euros à 213.816,08 euros.